

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 MARS 2021

Délibération N°06/CAGNM/2021

**OBJET : Convention cadre de développement économique territoriale
Entre le conseil départemental et les EPCI de Mayotte**

Date d'affichage :

Date de la convocation
19 mars 2021

En exercice :
40 membres

Présent(s) : 15
Procuration(s) : 01
Absent(s) : 25
Votants : 16
Pour : 14
Abstention : 01
Contre : 00

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant
03 page(s), **01** annexe(s)

L'an deux mille vingt et un, le vingt-six mars à quinze heures, les membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte se sont réunis à leur siège, à la mairie de Bandraboua, sous la présidence du Président, Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance :

BAMCOLO Assani Saïndou, DAOUDOU Soumaila, ABDALLAH Hachimya, HASSANI Chaibati, BOINAIDI Manrouf, YSSOUF BACAR Yassir, ALI M'BAE Chakila, DIMASSI Antufa, ABDALLAH Tayza, HOUSSENI Saindou, HAMISSE Sélémani, SAID SOUF Charifa, MADI Ali, CHAHARANI Baharousoifa, SAIDINA Anrifia.

Le ou les membres ayant donné procuration

MROUDJAE BACARI a donné procuration à AHAMADA Fahardine

Le ou les membres absent(s) :

AHAMED Ben Abdillahi, HANAFFI Marib, EL-ANZIZE Mariatti Binti, MOUANDHU Oussen, MOUHAMED Chafika, SOUFFOU Raïanty, NABOUHANE Mourtadhoi, SAID ISSOUF Idrissa, MOUCHITALI Saloua, AHAMADI Said, NIDHOIRE Yasmine, BOURANI Faysoili, HOUMADI Bahati, SOUFFOU KASSIM Anlimou, MROIVILI Echati Moussa, AHAMADA Fahardine, M'ROUDJAE Bacari, MADI Charafoudine, DJANFAR Hidaïa, AHAMADA Chadhouli, HAMIDOUNI Singua, BEN SAID Laïthidine, MOCOLO Youssouf, ALI Zoulaïha, DAROUECHI Ahmed.

M. Ahamada FAHARDINE étant absent, la procuration établie par M. MROUDJAE BACARI ne peut être prise en compte lors du vote.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme. YSSOUF BACAR Yassir

La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prévoit, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire (1er juin 2021 aux termes de la loi du 15 février 2021), que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux, de la collectivité territoriale de Guyane et du Département de Mayotte et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent.

Le président a dénombré 15 conseillers présents et la condition de quorum était remplie.

Vu le code général des collectivités

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,

Vu le rapport N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

Vu le rapport N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

Vu la délibération N°08/2020 en date du 28 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;

EXPOSE DU PRESIDENT

1/ Introduction à la convention

En application de la Loi NOTRe, le Conseil Départemental de Mayotte est habilité à attribuer certaines aides aux entreprises, ayant des orientations en matière de développement économique, d'innovation et d'internationalisation du territoire.

Ont déjà délibéré en qualité de membres participatifs de la présente convention :

- La Communauté de Communes de Petite-Terre
- La Communauté d'Agglomération Dombéni Mamoudzou
- La Communauté de Communes du Centre Ouest
- La Communauté de Communes du Sud

Dans une démarche d'impulsion au développement économique dynamique, une subvention sera reversée à l'ensemble des intercommunalités délibérantes offrant des projets de relance de l'activité économique locale.

2/ Objet du présent rapport

Le présent accord prendra effet à la signature de chacune des parties pour une durée de six ans, si celle-ci confirme sa volonté d'intervenir dans l'économie locale pour contribuer à :

- Promouvoir l'entrepreneuriat territorial
- Développer les entreprises départementales
- Soutenir l'internationalisation des entreprises locales
- Favoriser l'emploi marchand
- Accroître l'attractivité territoriale
- Rendre l'action publique territoriale lisible et efficiente pour les entreprises

Par la présente convention, la Communauté d'Agglomération s'engage à être force de proposition quant à la mise en place d'actions favorisant l'essor des secteurs émergents, des secteurs supports, des secteurs en mutation et des secteurs piliers de l'économie locale, dans un souci de développement des structures, de désenclavement ou d'aménagement de zone géographique à vocation économique.

3/ Conclusion

Un Comité de Pilotage est constitué entre les parties. Il interviendra en matière de stratégie, d'intervention et de financement. Il se réunira une fois par an et à chaque fois qu'il sera nécessaire à l'initiative d'une des Parties. Suite à la signature de la présente convention, un plan d'actions territorial sera proposé au CDM, qui déterminera, en accord avec les élus membres du Conseil Communautaire, les priorités des moyens à mettre en place.

Il est demandé à l'organe délibérant d'arrêter et approuver le présent rapport, ici nommé Convention Cadre de développement Economique Territorial entre le CDM et les établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte.

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, 14 voix pour et une abstention, le conseil communautaire :

Article 1 : Décide d'arrêter et approuver la présente Convention Cadre de développement Economique Territorial entre le CDM et les établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte.

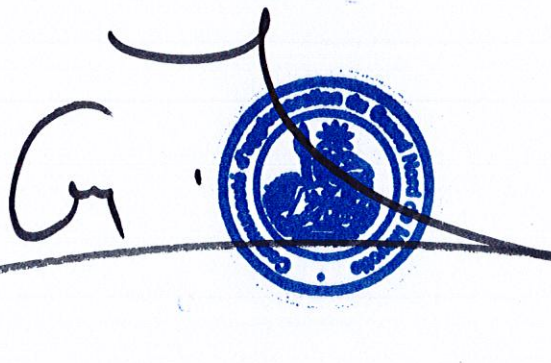
Article 2 : Autorise le président à signer tout document relatif à cet objet.

Ainsi délibéré les membres ont signé sur le registre

Fait le 26 mars 2021

Le Président,
Assani Saïndou BAMCOLO

Pour copie conforme.



Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siègeet sa transmission au représentant de l'Etat le.....
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ET CONSORTS

CONVENTION CADRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE TERRITORIAL ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DE MAYOTTE.

N° 012/SIE/DDEI/CD du septembre 2020

Entre :

Le Département de Mayotte représenté par Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte

D'une part,

Et

La Communauté de Communes de Petite-Terre, représentée par son Président, Monsieur Saïd OMAR OILI, ci-après désignée « CCPT » ;

La Communauté d'Agglomération Dembèni Mamoudzou, représentée par son Président, Monsieur Saindou RACHADI, ci-après désignée « CADEMA » ;

La Communauté de Communes du Centre Ouest, représentée par son Président, Monsieur Ibrahima MANRIFA, ci-après désignée « 3CO » ;

La Communauté de Communes du Sud, représentée par son Président, Monsieur Ali MOUSSA BEN, ci-après désignée « CC-SUD » ;

La Communauté de Communes du Nord, représentée par son Président, Monsieur Saindou BAMCOLO, ci-après désignée « CC-NORD » ;

D'autre part,

Ci-après dénommés conjointement « les Parties »,

Vu le code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, loi dite « loi NOTRe » ;

Départementale du Tourisme de Mayotte) - future ADT (Agence Départementale de Développement Touristique) - dont leur mission stratégique est de « favoriser l'attractivité, la promotion, la valorisation et le développement économique et touristique de Mayotte », observent une exclusivité de compétence sur la modification et la réalisation de schémas stratégiques de développement territorial ainsi que la définition et la mise en œuvre d'aides économiques à l'investissement des entreprises et en faveur des entreprises et/ou des secteurs en difficulté.

Cette convention autorise les Collectivités territoriales de Mayotte, y compris le Conseil départemental, de soutenir les entreprises locales, notamment par la mise en œuvre des actions opérationnelles inscrites dans les schémas cités précédemment ; avec une attention particulière réservée aux secteurs porteurs du SDRÉII, dont les secteurs émergents (services à la personne, sécurité, industrie agroalimentaire-restauration collective, tourisme, loisirs et l'artisanat), les secteurs supports (services aux entreprises, formation professionnelle, NTIC, éducation et santé), les secteurs en mutation (agriculture, pêche et aquaculture) et les secteurs piliers de l'économie locale (BTP, commerce de détail et transport), par la réalisation d'études sectorielles de développement territorial et par la définition et mise en œuvre de régimes d'aides économiques au soutien à l'emploi marchand, à l'insertion par l'activité économique, au développement de structures et/ou d'entreprises, au désenclavement et/ou à l'aménagement de zone géographique à vocation économique, etc...

Article 2 : Objectifs opérationnel

Les Parties conçoivent une opérationnalité de l'action publique économique territoriale, définie comme suit :

- a). Toute définition de stratégie économique, générale ou sectorielle, doit faire l'objet d'un document final remis à l'ensemble des partenaires de la présente convention ;
- b). Toute intervention économique d'une Collectivité territoriale doit faire l'objet d'un Règlement remis à l'ensemble des partenaires de la présente convention ;
- c). Toute Collectivité territoriale souhaitant intervenir peut agir seule ou en partenariat dans le champ de compétence propre ;
- d). L'action publique économique peut être temporaire, annuelle ou encore pluriannuelle dans la limite de la durée de validité de la présente convention.

Article 3 : Ressources financières

Les Parties s'accordent sur l'obligation de la participation en Fonds propres pour la mise en œuvre des actions objet de l'intervention publique stipulée par le présent accord.

Le Fonds Régional de Développement Economique (FRDE), pouvant être abondé à convenance par le Conseil départemental, constitue le principal dispositif financier de co-financement des actions. La gestion du Fonds est confiée au Conseil départemental.

Les actions validées par le Conseil départemental et les Collectivités territoriales de Mayotte peuvent émerger au CCT, aux Fonds structurels européens, ainsi qu'au tout autre dispositif financier tant national qu'étranger pouvant les soutenir.

Les emprunts bancaires, comme toute autre mesure d'endettement publique, sont aussi autorisés pour servir de levier de fonds financier à la présente convention.

Article 4 : Comité de pilotage

Il est constitué un Comité de pilotage entre les Parties.

Le Comité a pour rôle de coordonner l'action économique publique territoriale tant en matière de stratégie, d'intervention que de financement.

Le Comité de pilotage se réunit une fois par an et à chaque fois qu'il est nécessaire à

l'initiative d'une des Parties. La Direction du Développement Economique (DDEI) du Conseil départemental fait office de Secrétariat au Comité de pilotage.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente la convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 6 ans.

Elle pourra ensuite être reconduite de manière expresse et sur la même période. Dans une telle hypothèse, les Parties conviennent de se réunir dans un délai d'un mois avant l'échéance afin de déterminer les conditions du renouvellement.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, fera l'objet d'un avenant écrit entre les Parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que celle-ci.

Article 7 : Bilan annuel, Suivi et Evaluation

Chaque membre signataire de la présente convention transmet au Secrétariat du Comité de pilotage son bilan annuel. Le Secrétariat réalise ensuite le bilan annuel de l'action économique publique territoriale.

Chaque partenaire assure le suivi de ses propres actions. Et pour la coordination générale, le Secrétariat du Comité de pilotage fera un inventaire général, sur son bilan annuel, des actions en cours de réalisation et/ou ayant reçu des engagements budgétaires.

Chaque partenaire réalisera ses propres évaluations de ses actions. Un compte rendu général sera réalisé par le Secrétariat du Comité de pilotage à l'échéance de la présente convention. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet des actions mises en œuvre par chaque partenaire.

Article 8 : Dénonciation et résiliation de la convention

Chacune des Parties peut à tout moment dénoncer et résilier la convention, à condition de notifier leur décision à la Partie inverse, moyennant le respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception du courrier par la dernière Partie.

En cas de non présentation des bilans annuels d'activité et financier par les membres partenaires, certifiés par leurs Assemblées délibérantes respectives, sur une période de deux années, le Conseil départemental se réserve le droit de proposer au Comité de pilotage la clôture de la convention vis-à-vis de la partie concernée.

Article 9 : Litiges

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les questions en relation avec l'application et l'interprétation des dispositions du présent accord, ainsi que toute question litigieuse qui pourrait naître au moment de sa mise en œuvre.

Lorsqu'un différend survient entre les Parties, il doit faire l'objet d'une tentative de conciliation.

Chacune des Parties pourra demander à l'autre Partie, par tout moyen de célérité à sa disposition, de désigner dans un délai de cinq jours francs, un Représentant pour la réunion de conciliation.

Ces Représentants s'efforceront de résoudre ce différend à l'amiable et ce, avant le terme de la convention.

A défaut d'accord obtenu à l'issue de la phase de conciliation, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Mamoudzou saisi à la diligence de l'une ou l'autre

des Parties.

Article 10 : Exécution de la convention

Le Président du Conseil départemental de Mayotte, le Président de la Communauté de Communes de Petite-Terre, le Président de la Communauté d'Agglomération Dombéni-Mamoudzou, le Président de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, le Président de la Communauté de Communes du Sud et le Président de la Communauté de Communes du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Mamoudzou, en six exemplaires, le septembre 2020

Saïd OMAR OILI

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Président de la CCPT

Président du Conseil départemental de
Mayotte

Ibrahima MANRIFA

Saindou RACHADI

Président de la 3CO

Président de la CADEMA

Saindou BAMCOLO

Ali MOUSSA BEN

Président de la CC-NORD

Président de la CC-SUD